

ROYAUME DU MAROC  
-----  
OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE (19)  
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE  
-----



المملكة المغربية  
-----  
المكتب المغربي  
للملكية الصناعية والتجارية  
-----

## (12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication : **MA 40102 A1** (51) Cl. internationale : **G06Q 10/00**  
(43) Date de publication : **31.10.2018**

---

(21) N° Dépôt : **40102**

(22) Date de Dépôt : **08.03.2017**

(71) Demandeur(s) : **RED TAG SARL, 82 RUE SOUMAYA 5 EME ETAGE CASABLANCA (MA)**

(72) Inventeur(s) : **Kenza ABABOU**

(74) Mandataire : **KENZA ABABOU**

---

(54) Titre : **Système Anti-Fraude Couponing**

(57) Abrégé : L'invention concerne un dispositif anti-fraude, basé sur un contrôle visuel et sur des processus informatiques, et destiné à accepter ou refuser l'octroi en magasin de la réduction objet d'un BR, lors de la présentation d'un BR aux caisses des enseignes de distribution, et ce afin de limiter la fraude. La démarche d'acceptation prend en compte des critères d'octroi (validité et acceptabilité) prédéfinis, ceux-ci déterminant si la réduction objet du BR doit être accordée ou non. Après contrôle visuel, et scan du code du BR et des produits éligibles, tous les critères d'octroi sont analysés automatiquement, et ce par comparaison avec des données existant dans le système informatique des enseignes de distribution, et introduites en amont. Le système caisse de l'enseigne de distribution accorde alors de manière automatique la réduction objet du BR ou la refuse.

**ABREGE**

L'invention concerne un dispositif anti-fraude, basé sur un contrôle visuel et sur des processus informatiques, et destiné à accepter ou refuser l'octroi en magasin de la réduction objet d'un BR, lors de la présentation d'un BR aux caisses des enseignes de distribution, et ce afin de limiter la fraude. La démarche d'acceptation prend en compte des critères d'octroi (validité et acceptabilité) prédéfinis, ceux-ci déterminant si la réduction objet du BR doit être accordée ou non. Après contrôle visuel, et scan du code du BR et des produits éligibles, tous les critères d'octroi sont analysés automatiquement, et ce par comparaison avec des données existant dans le système informatique des enseignes de distribution, et introduites en amont. Le système caisse de l'enseigne de distribution accorde alors de manière automatique la réduction objet du BR ou la refuse.

## DESCRIPTION DE L'INVENTION

### 1. TITRE DE L'INVENTION : Système Anti-Fraude Couponing

### 2. DEFINITIONS

**Définition 1 :** Par bons de réduction ou BR ou coupons on entend des documents physiques ou numériques comportant des droits pour les clients des enseignes de distribution à une réduction de prix sur le(s) produit(s) ou les combinaisons de produits objet du BR dans le cadre d'une transaction aux caisses des enseignes de distribution. Les BR sont émis et distribués par des marques, présentés par les consommateurs aux caisses des enseignes de distribution pour obtention de la réduction, et acceptés aux caisses des enseignes de distribution, si ceux-ci répondent à des critères de validité et d'acceptabilité. Ces BR ont un objectif promotionnel pour les marques et pour les enseignes de distribution. Chaque BR a une valeur (en MAD) associée.

Le coupon peut être imprimé sur un papier, par un imprimeur ou par le consommateur, ou être présenté sur un support digital (téléphone, tablette, ordinateur...)

**Définition 2 :** Par code du BR on entend un code numérique ou alphanumérique, ou un code barre (unidimensionnel ou bidimensionnel) figurant sur le BR et relatif à une campagne de couponing.

Ce code peut être unique et servir d'Identifiant unique du BR lors d'une transaction caisse et nous dirons alors que le BR comporte un identifiant unique. Cet identifiant unique est destiné à contrôler lors des traitements que le BR fait l'objet d'un usage unique. Le code du BR est alors, à sa première utilisation, marqué « utilisé » dans le système d'information de l'enseigne. Avant cette première utilisation, le code du BR est marqué « non utilisé ».

Ce code est scanné :

- Lors du passage en caisse pour les besoins du « dispositif anti-fraude couponing » décrit ci-dessous Et postérieurement au passage en caisse, pour les besoins de comptage des bons ou d'identification des enseignes et des magasins qui les ont acceptés.

**Définition 3 :** Par code du produit, on entend un code numérique ou alphanumérique, ou un code optique (unidimensionnel ou bidimensionnel) figurant sur le produit présenté par le client à la caisse de l'enseigne. Ce code permet une identification sans équivoque du produit par le système d'information de l'enseigne.

Ce code est scanné lors du passage en caisse pour les besoins de la transaction de vente. Il est aussi utilisé dans le cadre du dispositif anti-fraude couponing.

**Définition 4 :** Par scan, on entend la lecture d'un code (généralement code du BR ou code des produits objet de la transaction) à la caisse de l'enseigne et sa prise en compte par le système informatique de l'enseigne. Cette lecture et cette introduction peuvent se faire grâce à un dispositif physique dédié à cet effet (via, par exemple, la présence d'une scanner ou douchette lectrice de codes) ou par saisie manuelle du code du BR par la caissière dans le système d'information de l'enseigne. Les codes soumis à ce traitement sont dits scannés.

**Définition 5 :** Par enseigne ou enseigne de distribution, on entend tout magasin ou chaîne de magasins vendant au public des produits au détail ou en gros, et disposant d'un système de caisse permettant de scanner les codes des BR et les codes des produits, et de traiter le code scanné pour vérifier sa validité et son acceptabilité par rapport à un certain nombre de paramètres implémentés dans le système d'information de l'enseigne de distribution.

**Définition 6 :** Par marque, ou fournisseur de l'enseigne de distribution, on entend toute entreprise qui commercialise ses produits à travers les enseignes de distribution, qui définit les paramètres de validité et d'acceptabilité et qui supporte généralement la réduction objet du BR, telle qu'accordée par l'enseigne de distribution

**Définition 7 :** Par produit ou produit éligible ou combinaison de produits éligibles, on entend le produit ou la combinaison de produits commercialisés dans une enseigne de distribution et sur lequel la marque a décidé d'octroyer une réduction de prix, objet du BR.

**Définition 8 :** Par validité du BR, on entend le fait que le BR répond à un certain nombre de paramètres de validité indépendants de la transaction caisse concernée, et implémentés dans le système d'information de l'enseigne de distribution qui le rendent éligible à l'obtention de la réduction.

**Définition 9 :** Par acceptabilité du BR il est entendu le fait que le BR répond à un certain nombre de paramètres d'acceptabilité relatifs à la transaction caisse concernée et implémentés dans le système d'information de l'enseigne de distribution, ce qui le rend éligible à l'obtention de la réduction.

**Définition 10 :**

Par système informatique de l'enseigne de distribution ou système informatique de l'enseigne, on entend l'ensemble des moyens informatiques mis en œuvre par l'enseigne pour traiter les transactions caisse, que ces moyens soient physiques ou des programmes, qu'ils soient propres à l'enseigne ou délégués à un système informatique externe, géré ou non par un prestataire externe de l'enseigne, et qui communique avec le système informatique de l'enseigne de distribution.

### **3. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF**

#### **3.1 – Abrégé du dispositif anti-fraude couponing :**

La présente invention concerne un dispositif anti-fraude pour les BR présentés par les clients aux caisses dans les enseignes de distribution pour acceptation et octroi de la réduction dont ils sont l'objet.

Le dispositif anti-fraude couponing est composé :

- D'un volet de vérification visuelle de la validité du BR par la caissière,
- D'un volet d'identification informatique de la valeur du BR et une vérification informatique de la validité du BR par le système caisse de l'enseigne de distribution.
- D'un volet de détermination de son acceptabilité au regard d'un certain nombre de paramètres du BR implémentés dans le système informatique de l'enseigne pour l'obtention de la réduction par le système caisse du magasin.

#### **3.2 - Domaine d'application du dispositif anti-fraude couponing :**

Le dispositif anti-fraude couponing est destiné à être mis en œuvre sur toutes les caisses des enseignes de distribution, pour traiter toutes les transactions impliquant des BR.

#### **3.3 - Etat de la technique antérieure :**

Les méthodes actuelles de traitement sont toutes basées sur un traitement manuel des BR et comportent les étapes suivantes :

- Pas de vérification d'éléments distinctifs imprimés sur les BR et indiquant qu'il ne s'agit pas de photocopie.
- Aucun scan ou saisie des codes du BR n'est fait à la caisse des magasins. Les codes des BR ne sont utilisés que postérieurement au passage en caisse, pour le comptage des BR.
- Aucun contrôle informatique n'est fait par rapport à des paramètres préenregistrés dans le système d'information de des magasins, et qui auraient été communiqués par les marques à l'enseigne, éventuellement par le biais d'un intermédiaire.

- La valeur du BR est entrée manuellement dans le système par la caissière.

Ce système comporte de nombreux inconvénients, et notamment la lenteur aux caisses ainsi que le risque important d'erreur et de fraude.

### 3.4 - Objectifs et avantages du « système anti-fraude couponing », par rapport à la technique antérieure :

- Assurer le fournisseur de l'enseigne de distribution que chaque BR qu'il devra rembourser correspond à un produit vendu. Ce résultat est obtenu par le lien fait au niveau du système caisse entre le code barre des produits éligibles et le code barre du coupon.
- Eviter la fraude soit par une duplication de BR (photocopie notamment),
- Freiner l'utilisation des BR par les commerçants, sachant que commercialement, le but des BR est de faire bénéficier de la réduction les consommateurs finaux et non pas les commerçants. Ce résultat est obtenu par la limitation au niveau du système caisse du nombre de BR par ticket de caisse,
- Automatiser, simplifier, fluidifier et fiabiliser le travail en magasin, au niveau des caisses tout en évitant les erreurs de saisie.
- Permettre la vérification, postérieurement à la transaction caisse, par recoupement entre les données relatives aux BR scannés et les BR physiques présentés pour remboursement par les enseignes de distribution.

## 4. EXPOSE DU MODE DE REALISATION

### 5.1 – Création du BR dans le système informatique de l'enseigne :

Le BR est créé dans le système informatique de l'enseigne, et ce préalablement à sa date de début de validité.

Les paramètres caractéristiques du BR sont définis par la marque ou un intermédiaire choisi par la marque, qui transmet à l'enseigne, pour chaque BR, les paramètres caractéristiques dudit BR.

Ces paramètres caractéristiques du BR sont les suivants :

- Paramètre 1 : Code du BR
- Paramètre 2 : Valeur du BR
- Paramètre 3 : Libellé du BR
- Paramètre 4 : Date de début et une date de fin de validité du BR
- Paramètre 5 : Périmètre géographique du BR (magasins de l'enseigne dans lesquels le BR est valide)
- Paramètre 6 : Codes des produits sur lesquels le BR est valide (produits éligibles)
- Paramètre 7 : Nombre maximum de BR identiques par panier

### 5.2 – Traitement du BR en caisse :

Le dispositif anti-fraude sera mieux compris à la lecture de la description qui suit d'un mode particulier de réalisation du dispositif, donné ci-après à titre d'exemple non limitatif.

La description se réfère aux dessins qui l'accompagnent dans lesquels :

- La figure 1 est un exemple de configuration du dispositif au niveau des enseignes
- La figure 2 est un logigramme décrivant les étapes suivies lors de la prise en compte d'un BR selon le dispositif anti-fraude concerné par ce brevet. Les étapes du logigramme peuvent être exécutées dans un ordre différent de celui décrit par la figure 2, et certaines peuvent être exécutées simultanément.

Figure 1 : Elle montre un dispositif (1) comprenant plusieurs lecteurs (2) de codes (3) reproduit sur un BR (4), par exemple une feuille en papier ou un support digital (téléphone, tablette, ordinateur...). Le lecteur (2) est raccordé à un système caisse (6) et son écran (5). Le dispositif (1) comprend également des moyens de stockage des données (7), par exemple constitués par un ordinateur ou un serveur (8), situé à distance du système caisse (6). Il est également possible que les moyens de stockage des données soient au niveau du système caisse (6) ou d'un périphérique accolé au système caisse (6'). L'information sur la validité, l'acceptabilité et la valeur du BR est donc stockée soit à distance (8) ou en local (6 ou 6'). Lors du scan sur le lecteur (2), ou de la saisie manuelle du code (3) le système caisse (6) vérifie les informations sur la validité et l'acceptabilité du BR. Si le BR est valide et acceptable, le système caisse (6) récupère la valeur du BR et la déduit du ticket de caisse du client.

Figure 2 : La figure 2 est un schéma montrant le logigramme détaillé des étapes mises en œuvre lors du passage du BR en caisse. Le client présente à la caissière les produits qu'il souhaite acheter et le BR dont il souhaite bénéficier (9). La caissière vérifie visuellement si le BR est un véritable coupon, et non un faux BR (10). Si c'est un faux BR, elle le refuse et ne le scanne pas. Si c'est un vrai BR, la caissière le scanne. Le système vérifie alors automatiquement, simultanément ou successivement, et ce quel que soit leur ordre, les éléments suivants :

- L'existence du code du BR dans le système de l'enseigne (12).
- La validité du BR, à savoir la date de validité du BR est bonne (13) et si le BR est valable dans le magasin dans lequel il est présenté (14), et dans le cas où le code est unique, s'il est « non utilisé » (12).
- L'acceptabilité du BR, à savoir si le(s) code(s) produit(s) éligible(s) est (sont) bien présents dans le panier de produits scannés auparavant par la caissière (15), si la limite du nombre de BR identiques par panier n'a pas été atteinte (16) et s'il y a bien un BR par produit éligible (17). S'il y a plus d'un BR par produit éligible, le système de l'enseigne détermine, si le BR est prioritaire par rapport aux autres BR déjà scannés ou s'il ne l'est pas (18).

Si l'ensemble des paramètres sont vérifiés, à savoir :

- Le code du BR existe dans le système de l'enseigne (12).
- Le BR est valide : son identifiant (le cas échéant) et sa date de validité sont bons (13) et le BR est valable dans le magasin dans lequel il est présenté (14), et dans le cas où le code est unique, il est « non utilisé » (12).
- Le BR est acceptable : le(s) produit(s) éligible(s) est (sont) bien présent(s) dans les produits scannés auparavant par la caissière (15), la limite de nombre de BR identiques par panier n'a pas été atteinte (16) et :
- il y a bien un BR par produit éligible (17), ou, en cas de multiplicité de BR par produit(s) éligible(s) le BR est prioritaire par rapport aux autres BR déjà scannés(18)

Alors le système informatique de l'enseigne récupère la valeur du BR et la réduction correspondant au montant du BR est accordée au client et appliquée en conséquence sur le ticket de caisse (19). Si le BR comporte un identifiant unique, le BR est marqué « utilisé » dans le système d'information de l'enseigne. Le BR marqué « utilisé » dans le système d'information de l'enseigne ne peut plus faire l'objet d'une seconde utilisation.

## 5. APPLICATION INDUSTRIELLE

Le dispositif anti-fraude couponing est destiné à être mis en œuvre sur toutes les caisses des enseignes de distribution, pour traiter toutes les transactions concernant des BR.

Pour chaque enseigne, les processus informatiques et le stockage des paramètres peuvent être implémentés :

- Soit partiellement ou entièrement au niveau des outils informatiques de la caisse,
- Soit partiellement ou entièrement au niveau d'outils centralisés, que ces outils soient localisés au niveau de l'enseigne ou au niveau de centres informatiques externes à l'enseigne.
- Soit chez des fournisseurs de prestations informatiques de l'enseigne, qui traiteraient les opérations pour leur compte.

**REVENDEICATIONS DU « SYSTEME ANTI-FRAUDE COUPONING »****Revendication 1**

L'objet de cette revendication est un dispositif objet du brevet, nommé « système anti-fraude couponing », destiné à valider informatiquement l'application d'une réduction objet d'un BR dans le cadre d'une transaction aux caisses des enseignes de distribution, en vérifiant, en fonction de la transaction caisse concernée, la validité du BR et son acceptabilité au regard de paramètres préalablement implémentés dans le système d'information de l'enseigne de distribution.

Il est caractérisé en ce qu'il comprend un ou plusieurs des processus informatiques suivants qui sont mis en œuvre partiellement ou dans leur intégralité, simultanément ou successivement, et ce quel que soit leur ordre, en vue d'accepter ou de refuser l'octroi de la réduction objet du BR :

- Un ou plusieurs processus informatiques visant le contrôle de la validité du BR, déclenchés dans le cadre d'une transaction aux caisses des enseignes de distribution par le scan du code figurant sur le BR au moment du passage en caisse et qui opèrent (partiellement ou dans leur intégralité, simultanément ou successivement, et ce quel que soit leur ordre) le contrôle de la valeur des paramètres de validité du BR (Identifiant du BR, date de validité, périmètre de validité) rattachés à son code. Ce contrôle de la valeur de ces paramètres permet de vérifier l'existence du BR dans le système informatique de l'enseigne et de déterminer la validité du BR dans les caisses du magasin, au moment où il est présenté. Cette vérification de la validité s'opère en testant les paramètres de validité du BR (identifié par son code) par rapport aux processus objet des revendications 3 et 4 tels qu'implémentés dans le système informatique de l'enseigne de distribution.
- Un ou plusieurs des processus informatiques (partiellement ou dans leur intégralité, simultanément ou successivement, et ce quel que soit leur ordre) visant le respect d'un certain nombre de limitations qui restreignent la fraude, déclenchés dans le cadre d'une transaction aux caisses des enseignes de distribution par le scan du code figurant sur le BR et le scan du code des produits présentés par le client à la caisse. Ces processus permettent la vérification de l'acceptabilité des BR présentés par le client à la caisse de l'enseigne. Cette vérification de l'acceptabilité s'opère en testant les paramètres d'acceptabilité du BR (identifié par son code) par rapport aux processus objet des revendications 5, 6 et 7 tels qu'implémentés dans le système informatique de l'enseigne de distribution.
- Un ou plusieurs processus informatiques déclenchés dans le cadre d'une transaction aux caisses des enseignes de distribution par le scan du code figurant sur le BR au moment du passage en caisse et qui identifient la valeur monétaire du BR.

Les processus informatiques décrits ci-dessus opèrent en établissant en particulier une correspondance entre les paramètres caractéristiques du code du BR et le(s) code(s) produit(s) du panier sur lequel le BR est valide. Ces processus sont déclenchés par le scan en caisse du BR et des produits objet du BR.

Ces processus sont à implémenter dans le système d'information des enseignes. Les paramètres caractéristiques du BR (code du BR, valeur, validité enseigne, validité magasin, combinaison de produits éligibles, date de début et de fin de validité, limitation de nombre de BR identiques par panier), et qui servent à tester informatiquement la validité et l'acceptabilité du BR, sont ceux communiqués par la marque à l'enseigne, éventuellement par le biais d'un intermédiaire. Ces paramètres sont stockés dans le système informatique de l'enseigne et rattachés au code du BR pour permettre leur prise en compte à partir du scan du code du BR et des codes des produits objet de la transaction.

**Revendication 2**

L'objet de cette revendication est la définition des paramètres des coupons, des modalités de leur introduction et leur stockage dans le système informatique de l'enseigne ainsi que, lors du passage en caisse d'un BR, des traitements en vue de déterminer sa validité, son acceptabilité et sa valeur.

Par paramètres caractéristiques du BR ou paramètres du BR on entend les éléments suivants :

- Paramètre 1 : Code du BR

- Paramètre 2 : Valeur du BR
- Paramètre 3 : Libellé du BR
- Paramètre 4 : Date de début et une date de fin de validité du BR
- Paramètre 5 : Périmètre géographique du BR (magasins de l'enseigne dans lesquels le BR est valide)
- Paramètre 6 : Codes des produits sur lesquels le BR est valide (produits éligibles)
- Paramètre 7 : Nombre maximum de BR identiques par panier

Les paramètres 1, 4 et 5 sont dits paramètres de validité. Les paramètres 6 et 7 sont dits paramètres d'acceptabilité. Les informations correspondant à ces paramètres sont introduites (manuellement, ou via un flux informatique) et stockées dans le système informatique de l'enseigne et ce préalablement à leur date de début de validité.

Pour leur introduction dans le système informatique de l'enseigne, les paramètres caractéristiques du BR sont communiqués à l'enseigne par la marque ou un intermédiaire choisi par la marque.

Un système anti-fraude selon la revendication 2, consiste :

- Dans la transmission à l'enseigne des paramètres caractéristiques du BR et leur stockage dans le système informatique de l'enseigne
- Dans la lecture par scan du code du BR lors d'une transaction à la caisse de l'enseigne de distribution relative à un BR, la transmission du code lu et son traitement en vue de déterminer sa validité et son acceptabilité au regard des paramètres caractéristiques du BR déjà stockés dans le système informatique de l'enseigne, et ce simultanément ou sensiblement simultanément à ladite transaction.
- Dans l'identification de la valeur du BR lors d'une transaction à la caisse de l'enseigne de distribution relative à un BR :
  - o Soit à partir du scan du code du BR, au regard des paramètres caractéristiques du BR déjà stockés dans le système informatique de l'enseigne, et ce simultanément ou sensiblement simultanément à ladite transaction.
  - o Soit à partir de la valeur encodée dans le code du BR et ce simultanément ou sensiblement simultanément à ladite transaction.

### **Revendication 3**

L'objet de cette revendication est un processus pour s'assurer de l'existence du code du BR dans le système informatique de l'enseigne et de sa validité, et, le cas échéant de la valeur « non utilisé » de l'identifiant unique.

Un système anti-fraude couponing selon l'une quelconque des revendications 1 et 2 et 4 à 8 consiste, par le scan du code du BR lors du passage en caisse, à vérifier informatiquement, de façon instantanée ou quasi instantanée, l'existence du code BR dans le système d'information des enseignes, la valeur « non utilisé » du code du BR (le cas échéant), le cas échéant, la date de validité et le périmètre géographique (c'est-à-dire de sa validité dans le point de vente ou il est scanné) du BR, par rapport à la valeur des paramètres du BR implémentés dans le système d'information des enseignes (paramètres 1, 4 et 5)

### **Revendication 4**

L'objet de cette revendication est un processus pour contrôler l'existence des codes produits sur lequel le BR est valable dans le panier de produits scannés lors de la transaction caisse. Son but est d'assurer à la marque que les produits objet du BR sont bien vendus pour toute réduction accordée grâce à un BR. Ainsi, si un BR est passé en caisse mais que le produit sur lequel le BR est valide n'est pas dans la transaction dans laquelle le BR a été scanné, la réduction correspondant au code du BR est refusée.

Un système anti-fraude couponing selon l'une quelconque des revendications 1 à 3 et 5 à 8 consiste, par le scan code du BR lors du passage en caisse, à vérifier informatiquement, de manière instantanée ou quasi instantanée si le code du produit éligible est bien présent dans le panier de produits scannés auparavant par la caissière (paramètre 6).

### **Revendication 5**

L'objet de cette revendication est la limitation du nombre de BR identiques maximal par panier. Cette limitation vise à restreindre l'usage excessif de BR.

Un système anti-fraude couponing selon l'une quelconque des revendications 1 à 4 et 6 à 8 consiste, par le scan du code du BR lors du passage en caisse, en la vérification informatique instantanée ou quasi instantanée, du respect de la limitation du nombre de BR identiques maximal par panier (paramètre 7).

### Revendication 6

L'objet de cette revendication est de limiter à 1 (un) BR par combinaison de produits éligibles et, dans le cas de l'existence de plusieurs BR pour une seule combinaison de produits éligibles, de prioriser le BR acceptés sur cette combinaison de produits.

Un système anti-fraude couponing selon l'une quelconque des revendications 1 à 5 et 7 et 8 consiste, à mettre en place un processus informatique qui permet, lorsque plusieurs BR sont présentés pour un seul produit éligible, de n'accepter qu'un seul BR par combinaison de produits éligibles selon le processus suivant :

- Si x BR ( $x > 1$ ) de valeurs différentes sont scannés pour un produit éligible, le système choisit le BR qui a la plus forte valeur. L'autre (ou les autres) BR n'est (ne sont) pas accepté(s).
- Si x BR ( $x > 1$ ) de même valeur sont scannés pour un produit éligible, le système choisit le BR qui a la date de fin de validité la plus proche. L'autre (ou les autres) BR n'est (ne sont) pas accepté(s).
- Si x BR ( $x > 1$ ) de même valeur sont scannés pour un produit éligible, et que leur date de fin de validité est identique, le système choisit indifféremment le BR à retenir.

### Revendication 7

L'objet de cette revendication est l'annulation automatique du BR en cas d'annulation du produit éligible par la caissière. Cette annulation automatique vise à éviter que des clients profitent indument de la réduction objet du BR.

Un système anti-fraude couponing selon l'une quelconque des revendications 1 à 6 et 8 consiste à mettre en place un processus informatique pour l'annulation automatique du BR en cas d'annulation du produit éligible par la caissière, et ce avant l'édition du ticket de caisse par la caissière.

### Revendication 8

L'objet de cette revendication est de renforcer le test visuel par les caissières des enseignes du caractère original du BR, et ce par la présence ou non sur le BR d'un dispositif physique qui le rend difficilement reproductible.

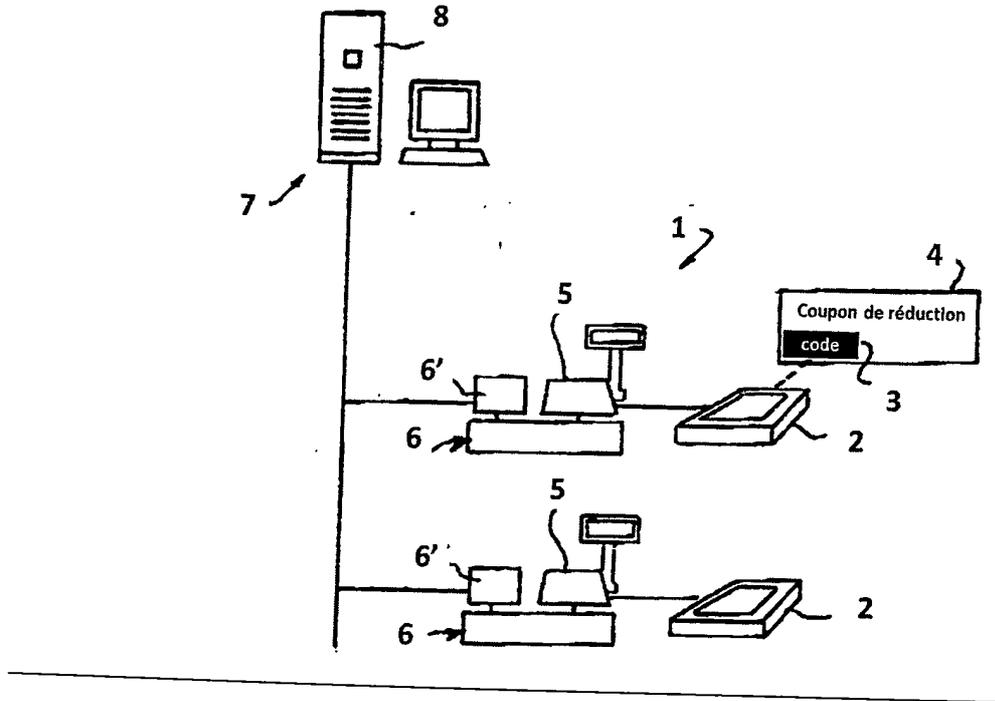
Un système anti-fraude couponing selon l'une quelconque des revendications à 1 à 7 est caractérisé en ce qu'il comprend un dispositif physique destiné à limiter la photocopie et la reproduction du coupon. Ce dispositif physique est composé d'une bande (ou de toute autre figure) de couleur fluo, ou en argent ou or à chaud ou à froid, ou d'un hologramme. Cette bande ou figure ou hologramme permettent la sécurisation des BR papier afin d'éviter les photocopies, car ces éléments ne sont pas photocopiables.

Cette même bande (ou toute autre figure) en fluo est aussi utilisée pour contrôler le caractère original (et non pas copie) du BR lors du comptage des BR par l'entité qui assure le comptage et/ou le clearing financier des BR entre les marques et les enseignes de distribution. Le fluo correspond à l'une des couleurs pantone fluorescentes suivantes : 801C, 802C, 803C, 804C, 805C, 806C, 807C.

Cette revendication ne s'applique qu'aux BR papier imprimés par un imprimeur.

DESSINS

Fig 1:





**RAPPORT DE RECHERCHE  
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**  
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la  
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et  
complétée par la loi 23-13)

<b>Renseignements relatifs à la demande</b>	
N° de la demande : 40102	Date de dépôt : 08/03/2017
Déposant : RED TAG SARL	
Intitulé de l'invention : Système Anti-Fraude Couponing	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site <a href="http://worldwide.espacenet.com">http://worldwide.espacenet.com</a> , et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport <input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité <input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté <input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle <input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée <input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention	
Examineur: BAMI MOHAMMED	Date d'établissement du rapport : 16/01/2018
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	



**Partie 1 : Considérations générales**

*Cadre 1 : base du présent rapport*

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description  
4 Pages
- Revendications  
1-8
- Planches de dessin  
2 Pages

**Partie 2 : Rapport de recherche**

**Classement de l'objet de la demande :**

CIB : G07G1/14, G06Q30/00

Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :

**EPOQUE, Orbit**

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
X	US20050171841 A1; International Business Machines Corporation ; 04/08/2005	1-8
A	US8851374 B2 ; Toshiba Global Commerce Solutions Holding Corporation ; 07/10/2014	1-8

**\*Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément  
-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier  
-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent  
-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs  
-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

**Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité***Cadre 4 : Remarques de clarté*

La revendication doit être rédigée en deux parties :

- La première partie devrait contenir un préambule mentionnant "la désignation de l'objet de l'invention" suivi de la mention des "caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique."
- La seconde partie ou "partie caractérisante" devrait exposer les caractéristiques qui représentent la contribution apportée par l'invention à l'état de la technique.

L'objet des revendications 1-8 porte sur un dispositif, alors que la partie caractérisante tente de définir le dispositif par des étapes d'un procédé.

L'examineur considère que les revendications 2-8 sont dépendantes de la revendication 1. Toutefois lesdites revendications ne font pas référence à la revendication 1.

La rédaction des revendications 1-8 est telle que l'objet de la protection recherchée est indéfini.

L'objet des revendications 1-8 manque de clarté au sens de l'article 35 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

*Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle*

Nouveauté (N)	Revendications 1-8 Revendications aucune	Oui Non
Activité inventive (AI)	Revendications aucune Revendications 1-8	Oui Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-8 Revendications aucune	Oui Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : US8180670 B2

**1. Nouveauté (N) :**

Aucun document ne divulgue l'objet des revendications 1-8 qui est donc nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13. ↩

**2. Activité inventive (AI) :**

Le document D1 est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1 et divulgue :

Un dispositif anti-fraude couponing (voir Abrégé, "Checkout Station" fait référence au dispositif anti-fraude) destiné à valider informatiquement l'application d'une réduction (voir paragraphe 0016 ligne 7, et paragraphe 0019) lors d'une transaction en vérifiant la validité du code à barre du coupon.

L'objet de la revendication 1 diffère essentiellement de D1 par des techniques informatiques usuelles liées à l'implémentation du processus de vérification de la validité du coupon dans un réseau informatique (dispositif anti-fraude couponing et serveur).

Le problème objectif que la présente demande se propose de résoudre peut donc être considéré comme : Trouver une alternative aux processus de vérification du coupon dans le dispositif D1.

La solution proposée dans la revendication 1 est un choix parmi d'autres que l'homme du métier aurait sélectionné selon le cas pour résoudre le problème posé sans faire preuve d'esprit inventif.

Les revendications 2-8 portent essentiellement sur des caractéristiques liées à un procédé de vérification de la validité d'un coupon qui ne résolvent aucun problème technique.

L'objet des revendications 1-8 n'implique donc pas une activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

### **3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :**

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.